



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

### Sixième session

Rome, 29 mars – 2 avril 2004

### Adoption de normes internationales

### Point 7.2 de l'ordre du jour provisoire

#### I. INTRODUCTION

1. Trois documents, reproduits aux Annexes I à III, sont présentés à la CIMP pour examen. Deux de ces documents sont de nouvelles NIMP:

- Directives pour un système de réglementation phytosanitaire des importations;
- Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine.

L'un d'entre eux est un supplément à une NIMP existante:

- supplément à la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés de quarantaine*): *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes vivants modifiés*.

2. Ces trois projets ont été assujettis au processus de consultation des pays en juin 2003 après avoir été examinés par le Groupe de travail du Comité des normes (CN-7) en mai 2003. Des observations de fond, techniques, relatives à la traduction et d'ordre rédactionnel ont été reçues de 24 pays, de la CE et de ses États membres, et d'une organisation régionale de la protection des végétaux (ORPV). Les observations découlant de quatre ateliers régionaux de la CIPV sur des projets de NIMP ont également été prises en compte (y assistaient 62 pays de la région Asie/Pacifique, du Proche-Orient, de la région Amérique latine/Caraïbes et d'Afrique francophone, certains ayant envoyé des observations nationales individuelles après les ateliers). Plus de 300 observations distinctes ont été reçues sur chaque projet de norme. Le Comité des normes a examiné une par une toutes les observations lors de la révision des projets de norme en vue de leur présentation à la CIMP.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.  
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

## **II. DIRECTIVES POUR UN SYSTÈME DE RÉGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE DES IMPORTATIONS (Annexe I)**

3. Le premier projet de texte sur un système de réglementation des importations a été élaboré par un groupe de travail d'experts en avril 1996 à Mexico. Ce projet a été modifié plusieurs fois sur la base des observations des experts et les projets successifs ont été présentés aux troisième et quatrième sessions du CEMP (mai 1997 et 1998) et aux première et deuxième sessions du Comité intérimaire des normes (mai et novembre 2000). En mai 2001, le Comité intérimaire des normes, à sa troisième session, a proposé qu'un sous-comité soit convoqué afin de travailler à cette norme, et celui-ci s'est réuni en avril 2002. Le projet ainsi obtenu a été transmis en mai 2002 à la première session du Comité des normes, qui n'a pas eu le temps de l'examiner en détail. Il a ensuite été examiné en mai 2003 par le CN-7 qui a approuvé un projet qui a été distribué aux gouvernements pour consultation en juin 2003.

4. En novembre 2003, les observations découlant du processus de consultation ont été examinées par le CN qui a révisé le projet de texte. Celui-ci a été de nouveau modifié par le Comité des normes (CN-20) et a été approuvé pour présentation à la CIMP comme Annexe I.

5. La CIMP est invitée à:

*Adopter comme NIMP n° 20: Directives pour un système de réglementation phytosanitaire des importations, reproduit à l'Annexe I.*

## **III. DIRECTIVES POUR L'ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES RÉGLEMENTÉS NON DE QUARANTAINE (Annexe II)**

6. À sa quatrième session (mars 2002), la CIMP est convenue qu'une norme serait élaborée sur l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine. Le Secrétariat, en collaboration avec l'OEPP, a organisé un groupe de travail qui s'est réuni en février 2003 à Wageningen (Pays-Bas) pour examiner cette question. Le Groupe de travail a préparé un projet qui a été transmis à la réunion du CN-7 en mai 2003. Le CN-7 a examiné et approuvé le projet en vue de sa distribution aux gouvernements pour consultation en juin 2003.

7. En novembre 2003, les observations issues du processus de consultation ont été examinées par le CN et le projet a été encore modifié par le CN-20 et approuvé pour présentation à la CIMP comme Annexe II.

8. La CIMP est invitée à:

*Adopter comme NIMP n° 21: Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine, qui figure à l'Annexe II.*

## **IV. SUPPLÉMENT À LA NIMP N° 11 (ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES DE QUARANTAINE): ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS (Annexe III)**

9. À sa quatrième session (mars 2002) la CIMP a approuvé une spécification pour une norme relative aux organismes vivants modifiés (OVM). Le Secrétariat a organisé un groupe de travail qui s'est réuni en septembre 2002 à Ottawa (Canada) pour étudier la question de l'analyse du risque phytosanitaire pour les OVM. Le Groupe de travail a préparé un projet conforme à la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*). Le projet a été conçu comme un supplément de la NIMP n° 11, les experts ayant estimé que le processus est

essentiellement le même, mais certaines orientations supplémentaires sont nécessaires pour mettre en évidence des points essentiels pour l'application du processus aux OVM.

10. Le projet de supplément préparé par le Groupe de travail a été transmis au CN réuni en mai 2003, qui a approuvé un projet légèrement modifié qui a été distribué aux gouvernements pour consultation en juin 2003.

11. Les observations réunies par le Secrétariat ont été examinées par le CN en novembre 2003. Un point important de l'utilisation de la NIMP n° 11 pour l'analyse du risque phytosanitaire pour les OVM est la nécessité de déterminer si les OVM examinés ont des caractéristiques d'organismes potentiellement nuisibles et doivent donc être assujettis à l'analyse du risque phytosanitaire conformément à la NIMP n° 11. Le CN a noté qu'il s'agissait d'une question générale, qui ne se limitait pas aux OVM, qui serait examinée lors de la révision de la NIMP n° 2 (*Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*). Il a recommandé que le texte supplémentaire sur l'analyse du risque phytosanitaire pour les OVM soit approuvé, mais il sera peut-être approprié de le réviser lorsque la révision de la NIMP n° 2 sera terminée.

12. La CIMP est invitée à:

1. *Noter* qu'il y avait très peu de désaccords de fond sur des points techniques soulevés dans les observations relatives au projet de supplément concernant les OVM, ce qui indiquait un accord substantiel sur la teneur technique de ce texte.
2. *Noter* qu'une question significative pour l'application de la NIMP n° 11 à l'analyse du risque phytosanitaire pour les OVM est la nécessité de déterminer si l'OVM en question a des caractéristiques d'organisme potentiellement nuisible et doit donc être assujetti à l'analyse du risque phytosanitaire conformément à la NIMP n° 11.
3. *Noter* que la question générale consistant à établir qu'un organisme est potentiellement nuisible et devrait par conséquent être assujetti à l'analyse du risque phytosanitaire, sera examinée lors de la révision de la NIMP n° 2 (*Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*) et il pourra être approprié de réviser le texte supplémentaire sur les OVM lorsque la révision sera terminée.
4. *Adopter* le texte supplémentaire sur les OVM et donner des orientations au Secrétariat sur la façon dont ce nouveau texte devrait être incorporé dans la NIMP n° 11, Rev.1.